

1. PREAMBULE

Nos clubs disposent généralement d'une trésorerie inférieure à 3 mois.

Nos fédérations sont en première ligne pour tous les problèmes qui se révèlent et s'additionnent.

La paralysie quasi-générale générée par cette pandémie qui a notamment contraint au report des JO d'un an, oblige à de multiples décisions fédérales tant en matière d'annulation/report d'évènements, d'ajustement de règles, ... dont il résulte des préjudices parfois lourds, ... ainsi que des contestations.

Les Fédérations ont ainsi à traiter en permanence de dossiers couvrant notamment les champs suivants :

- Politiques (en lien avec les Autorités mais aussi avec les FI notamment) ;
- Programmations et Re Programmations des évènements (il faut bien se projeter) ;
- Financiers (les mesures et moyens d'accompagnement du terrain) ;
- Préjudices directs ou indirects (évaluations des pertes, mesures conservatoires, ...) ;
- Sociales (prendre les mesures appropriés après évaluation) ;
- Fiscales (conseiller utilement face aux obligations) ;
- Juridiques (les dossiers sont nombreux et divers) ;
- Partenariaux (la gestion des relations avec les partenaires) ;
- Sportifs (préserver une dynamique pour un retour aux clubs) ;
- Equipements (gestion de la maintenance et autres pour la reprise) ;
- Etc

La multiplicité des difficultés révèle le besoin de moyens adaptés après évaluation.

Un projet de Loi de finances rectificatif pour 2020 ne peut que se dessiner.

Et la structuration du PLF 2021 se prépare aujourd'hui.

Nous sommes tous en responsabilité dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire et économique. Nous aurons également à nous rapprocher des Parlementaires pour analyser conjointement les possibilités de rebond dans le cadre des dispositifs envisageables.

Soyons conscients, raison gardée, que les temps qui viennent seront très difficiles pour notre Pays.

2. LE FONDS DE SOLIDARITE

Sources

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020
- Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/fond-solidarite-professionnel-covid>
-

Modifications en cours

- Association/ Modification des conditions en cours à Bercy /suite demande de la Task Force du CNOSF / réunion du 7 avril 2020.

Conditions et modalités

Les principales conditions sont les suivantes, sachant que la présentation est davantage en lien avec le monde économique de l'entreprise. Pour les associations, au plan de la terminologie, il faut aussi intégrer la notion de ressources.

Pour qui ?

Personne physique ou morale, dont les associations :

- Dont l'activité a débuté avant le 1^{er} février 2020
- Qui n'a pas déposé de déclaration en cessation de paiement au 1^{er} mars 2020
- Qui n'est pas contrôlée par une société commerciale

- Dont le chiffre d'affaires/ressources du dernier exercice est inférieur à 1 million.
- Dont le bénéficiaire annuel imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60.000€ au titre du dernier exercice clos.
- Avec un maximum de 10 salariés.

Quelles conditions ?

- Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et ce jour.
- Perte de ressources d'au moins 50% à partir du mois de mars 2020 sous condition de comparaison.

A noter : La condition tenant à la période comparée de la perte de chiffre d'affaires/ recettes va être revue suite à la réponse de Monsieur Bruno LE MAIRE Ministre de l'Economie et des Finances en lien avec la demande de la Task Force du CNOSF du 7 avril 2020 (copie du courrier du Président du CNOSF du 8 avril en annexe).

Quelles mesures ?

- Subvention de 1500 € maximum
- Une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2.000€ si l'association :
 - A bénéficié de l'aide de 1500 €
 - Se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances dans les 30 jours
 - S'est vu refuser par leur banque une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable
 - Emploie au moins un salarié en CDD ou CDI au 1^{er} mars 2020.

Méthode :

La demande d'aide de 1500 € est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril 2020**. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'association remplit les conditions prévues au décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée

au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- Une estimation du montant de la perte ;
- Les coordonnées bancaires.

Les associations les plus en difficulté pourront, **à compter du 15 avril 2020 et au plus tard le 31 mai 2020**, solliciter l'aide complémentaire de 2000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet. Les pièces à fournir sont :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- Une description succincte de sa situation accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- Le montant du prêt refusé, le nom de la Banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son contact dans cette Banque.

Comment faire ?

Se connecter à « l'espace particulier » sur impots.gouv.fr

Attention : 1 seule demande par code SIREN

3. LES PRINCIPAUX TEXTES QUI VOUS SONT NECESSAIRES :

- A. L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des **assemblées** et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19
- B. L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant **adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes** et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- C. **Fonds de solidarité** :
 - L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020

- Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié
- D. **Ordonnances sociales** :
 - Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
 - Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
 - Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
 - Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
 - Les décrets sont envoyés sur demande.
- E. CoSMoS - Covid-19 – Conclusion d'un **accord dans la Branche Sport**
- F. **Note du Ministère** : Impact de l'épidémie de covid-19 et des mesures d'urgence liées à la crise sanitaire sur le fonctionnement des fédérations sportives et associations sportives – aspects juridiques.
- G. Le [lien](#) avec l'Europe pour accéder à diverses informations afférentes tant aux financements, qu'aux fonds garantis par l'Union Européenne au niveau régional, ...

4. **UN PREMIER POINT CONCERNANT LES AIDES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES TERRITORIALES.**

Nous avons sollicité les CROS/CDOS/CTOS afin que dans une démarche solidaire, ils viennent en aide aux membres du CNOSF en recensant les aides, mises en œuvre par les collectivités publiques territoriales, dans chacun de leur territoire.

En l'absence de 100 % de réponses, nous ne savons pas que penser de l'absence de réponse de 55 % des CDOS Dont acte. A suivre.

- **58 territoires couverts** à ce jour :
 - 100% des régions métropolitaines

- **45 % des départements (dont 3 en Outre-mer) ont répondu.**
- Nous vous mettons également des liens vers les contenus qui circulent et qui ont été pour certains mis à jour :
 - [Point d'information sur le site du CR DLA Sport](#)
 - [Panorama des aides régionales](#) par le Mouvement asso
 - [Le détail des mesures prises par secteur](#) (sport non identifié) par Régions de France
 - [La boîte à outils](#) de France active

5. LES ECHANGES EN COURS AVEC BERCY.

A notre demande, nous avons été intégrés dans la cellule de continuité économique interministérielle pilotée par Bruno LE MAIRE à Bercy.

Consécutivement à la première réunion, nous vous mettons en pièce jointe la lettre que le CNOSF a adressée au Ministre de l'Economie et des Finances

(cf. pièce jointe).

6. LES ECHANGES EN COURS AVEC LE MINISTERE DES SPORTS.

Des échanges sont organisés hebdomadairement, de manière élargie, à l'effet d'échanger sur des sujets divers dans le cadre de la mise en perspective d'une reprise qui finira par venir.

Je vous mets en copie le courrier que j'adresse ce jour au Ministère en lien avec les questionnements de la TASK FORCE du CNOSF, concernant les premiers questionnements exprimés (liste non exhaustive).

(Cf. copie de mon courrier en annexe).

7. CONCLUSIONS. (Très provisoires).

La situation actuelle fait que nous allons devoir être présents sur tous les fronts, car il n'existe pas de voie unique pour gérer l'ensemble des problèmes ... sauf à choisir la voie de la béatitude !

Il nous faudra partager nos priorités de gestion de crise, de manière organisée, avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les partenaires économiques et les parlementaires.

Mais en ces temps difficiles pour tous, il vaut mieux un cri imparfait qu'un silence exemplaire !

Soyons Unis car la République est une et indivisible, aujourd'hui plus que jamais ; Bienveillance, Imagination et Solidarité doivent être au rendez-vous. L'horloge du rebond sera aussi empreinte d'innovation !

Je demeure à votre entière disposition.

Bon courage à tous. Soyez vigilants. Avec mes sentiments dévoués les meilleurs.

Jean Michel BRUN